

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS**

3<sup>ème</sup> ch., 3<sup>ème</sup> section, 6 septembre 2006

**DEMANDEUR**

Monsieur Gérard X... 37 rue des Morillons  
75015 PARIS représenté par Me Frédéric  
MURA, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
E1469

**DÉFENDEURS**

S.A.R.L. MEMBO PROD 7-9 boulevard Flandrin  
75016 PARIS représentée par Me Jean Philippe  
HUGOT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire  
C.2501

Monsieur M. Gilbert Y... exploitant de GILBERT  
COUILLIER ORGANISATIONS. 31 Place Saint  
FERDINAND 75017 PARIS représenté par Me  
Caroline BIRONNE, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire P.404

S.A. TF1 1 Quai du Jour 92656 BOULOGNE  
BILLANCOURT CEDEX représentée par Me  
Louis BOUSQUET, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire B.481

COMPOSITION DU TRIBUNAL Elisabeth  
BELFORT, Vice-Président , signataire de la  
décision Agnès THAUNAT, Vice-Président  
Pascal MATHIS, Juge assistée de Marie-Aline  
PIGNOLET, Greffier , signataire de la décision  
DEBATS A l'audience du 03 Juillet 2006 tenue  
publiquement JUGEMENT Prononcé  
publiquement Contradictoirement en premier  
ressort

**FAITS ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Gérard X... exerce la profession de  
reporter photographe. Il expose être notamment  
l'auteur d'un cliché représentant Monsieur  
Laurent Z... Monsieur Gérard X... a constaté que  
ce cliché avait été diffusé le 15 août 2004 à 19  
heures 50 sur la chaîne de télévision TF1 dans  
une émission intitulée "Suivez son regard"  
sponsorisée par la société KRYSS. Par  
assignation en date du 4 octobre 2004 et par  
dernières conclusions, Monsieur Gérard X... fait  
grief aux sociétés MEMBO PROD et  
TÉLÉVISION FRANCAISE 1 respectivement  
productrice et diffuseur de l'émission en cause  
d'avoir porté atteinte à ses droits d'auteur et  
ainsi d'avoir commis des actes de contrefaçon.

En réparation, il sollicite les mesures usuelles  
d'interdiction et de publication ainsi que la  
somme 10 000 euros à titre de dommages et  
intérêts en réparation de l'atteinte portée à son  
droit d'exploitation et la somme de 3 000 e au  
titre des frais irrépétibles, le tout sous le  
bénéfice de l'exécution provisoire. Par

assignation en date du 18 janvier 2005 adressée  
à Monsieur Gilbert Y..., la société MEMBO  
PROD expose que la photographie en cause lui  
a été remise par Monsieur Y..., l'agent de  
Monsieur Laurent Z..., et demande au tribunal  
de lui donner acte de ce qu'elle se réserve le  
droit de demander que Monsieur Gilbert Y... soit  
condamné à la garantir de toute condamnation  
éventuellement prononcée à son encontre,  
incluant l'article 700 du nouveau code de  
procédure civile ainsi que les dépens.

Suivant dernières conclusions, la société  
TÉLÉVISION FRANCAISE 1 conteste les  
demandes et à titre subsidiaire recherche la  
garantie de la société MEMBO PROD sous le  
bénéfice de l'exécution provisoire et sollicite la  
somme de 2 000 ç au titre des frais irrépétibles.  
Par dernières écritures la société MEMBO  
PROD soutient qu'elle n'a commis aucune faute  
et demande la garantie de Monsieur Gilbert Y...  
ainsi que la somme de 2 000 ç à la charge de ce  
dernier et de Monsieur Gérard X... en  
application de l'article 700 du nouveau code de  
procédure civile. Suivant dernières conclusions,  
Monsieur Gilbert A... conteste que la preuve des  
faits litigieux soit rapportée et subsidiairement  
dénie avoir cédé les droits d'utilisation de la  
photographie en cause à la société MEMBO  
PROD et reconnaît uniquement avoir remis le  
cliché en précisant qu'il en avait acquis les droits  
dans le cadre de la promotion du spectacle de  
Monsieur Laurent Z... B..., il sollicite la garantie  
de la société MEMBO  
PROD ainsi que sa condamnation à lui payer la  
somme de 3 000 e au titre des frais irrépétibles.

**MOTIFS**

**SUR LES ACTES DE CONTREFAÇON**

Attendu que l'originalité du cliché dont Monsieur  
Gérard X... est l'auteur n'est pas contesté pas  
plus que la paternité du demandeur.

Attendu que la société MEMBO PROD soutient  
qu'elle a acquis les droits d'exploitation à titre  
gratuit de ce cliché de Monsieur Gilbert A...

Attendu qu'elle ne rapporte pas la preuve de  
cette cession qui est formellement contestée  
tant par Monsieur Gilbert A... qui expose n'avoir  
fourni que le cliché et non les droits  
d'exploitation que par Monsieur Gérard X... qui  
conteste avoir cédé ses droits.

Attendu ainsi que le tribunal retient que c'est  
sans droit que les sociétés MEMBO PROD et  
TÉLÉVISION FRANCAISE 1 ont exploité en  
qualité respectivement de productrice et de  
diffuseur de l'émission intitulée "Suivez son  
regard" l'oeuvre originale dont Monsieur Gérard  
X... est l'auteur sans son autorisation.

## SUR LES MESURES RÉPARATRICES

Attendu que le préjudice du demandeur, compte tenu de la diffusion de l'émission en cause le 15 août 2004 à 19 heures 50 sur la chaîne "TF1", sera réparé par l'allocation de la somme de 1 500 e à la charge in solidum des sociétés MEMBO PROD et TÉLÉVISION FRANCAISE 1, sans qu'il soit besoin de prononcer une mesure de publicité à la charge des sociétés défenderesses à titre de complément de réparation.

Attendu que la diffusion de l'émission ayant cessé, la demande de mesure d'interdiction est sans objet.

## SUR L'APPEL EN GARANTIE FORME PAR LA SOCIÉTÉ TÉLÉVISION FRANCAISE 1

Attendu que la société TÉLÉVISION FRANCAISE 1 recherche la garantie de la société MEMBO PROD.

Attendu que l'article 3 du contrat passé entre la société TÉLÉVISION FRANCAISE 1 et la société MEMBO PROD le 23 décembre 2003 et ayant pour objet l'acquisition pour l'année 2004 des programmes de l'émission intitulée "Suivez son regard" dispose que : "En cas d'insertions dans les programmes ... de photographies ou de tout autre élément sujet à un droit privatif non concédé à TF1 par ses contrats avec des organismes d'auteurs, d'artistes, de producteurs phonographiques et/ou vidéographiques, le contractant devra donc obtenir les autorisations nécessaires et payer aux ayants-droits les droit éventuels dus pour la diffusion de ceux-ci. Il garantit TF1 contre tous recours à cet égard."

Attendu qu'en application de cette clause contractuelle la société MEMBO PROD garantira la société TÉLÉVISION FRANCAISE 1 des condamnations prononcées.

## SUR L'APPEL EN GARANTIE FORME PAR LA SOCIÉTÉ MEMBO PROD

Attendu que la société MEMBO PROD recherche la garantie de Monsieur Gilbert A... qui lui a fourni le cliché en cause. C... attendu que la société MEMBO PROD ne justifie nullement de ce que Monsieur Gilbert A... lui aurait indiqué détenir les droits d'exploitation du cliché et les lui céder, ce que ce dernier conteste formellement.

Attendu en conséquence que la société MEMBO PROD sera déboutée de son appel en garantie.

## SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que l'équité commande d'allouer à Monsieur Gérard X... la somme de 3 000 e par

application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de Monsieur Gilbert A... les frais par lui exposés et non compris dans les dépens.

## SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que la présente décision sera assortie de l'exécution provisoire eu égard notamment au caractère partiellement alimentaire des sommes allouées.

## SUR LES DÉPENS

Attendu que les sociétés MEMBO PROD et TÉLÉVISION FRANCAISE 1 supporteront in solidum les dépens.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort

Sous le bénéfice de l'exécution provisoire, Dit qu'en exploitant sans droit un cliché original dont Monsieur Gérard X... est l'auteur les sociétés MEMBO PROD et TÉLÉVISION FRANCAISE 1 ont commis des actes de contrefaçon à son préjudice. En conséquence, condamne in solidum les sociétés MEMBO PROD et TÉLÉVISION FRANCAISE 1 à payer Monsieur Gérard X... la somme de 1 500 e en réparation de son entier préjudice.

Condamne in solidum les sociétés MEMBO PROD et TÉLÉVISION FRANCAISE 1 à payer Monsieur Gérard X... la somme de 3 000 e par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Dit que la société MEMBO PROD garantira la société TÉLÉVISION FRANCAISE 1 de l'ensemble des condamnations prononcées.

Débouté les parties de leurs plus amples demandes. Condamne in solidum les sociétés MEMBO PROD et TÉLÉVISION FRANCAISE 1 aux dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître WOLMARK, Avocat, pour la part dont il a fait l'avance sans en avoir reçu provision conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile. Ainsi fait et jugé à PARIS le 6 septembre 2006

Le Greffier  
Le Président